



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droit à l'éducation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed, en application des résolutions 8/4 et [53/7](#) du Conseil des droits de l'homme.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed

Résumé

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 8/4 et [53/7](#) du Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed, aborde le rôle crucial et les droits des enseignants, leur contribution à la pleine réalisation du droit à l'éducation et les difficultés qu'il y a à atteindre cet objectif.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Rôle déterminant des enseignants s’agissant de garantir le droit à l’éducation et les droits en matière d’éducation	6
III. L’obligation des États de respecter, de protéger et de concrétiser les droits des enseignants dans le but d’assurer une éducation inclusive, équitable et de qualité	13
IV. Problèmes et défis contemporains de la profession enseignante ayant une incidence sur le droit à l’éducation	23
V. Conclusions et recommandations	28

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application des résolutions 8/4 et [53/7](#) du Conseil des droits de l'homme, traite du rôle crucial et des droits des enseignants, de leur contribution à la pleine réalisation du droit à l'éducation et des difficultés qu'il y a à atteindre cet objectif.

2. Le terme « enseignants » utilisé dans le présent rapport désigne les personnes qui ont charge de l'éducation des élèves et autres apprenants¹, œuvrant à titre professionnel à l'éducation et à la formation à tous les niveaux et dans tous les domaines de spécialisation, que ce soit au sein de structures éducatives formelles, non formelles ou informelles², y compris dans le cadre de la formation continue, dans des établissements tant publics que privés³.

3. Le présent rapport se concentre principalement sur les enseignants tels qu'ils sont définis dans la Recommandation de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (OIT/UNESCO) concernant la condition du personnel enseignant (1966) (ci-après « Recommandation OIT/UNESCO »). La situation des professionnels de l'enseignement supérieur, qui font face à des difficultés particulières, est traitée *mutatis mutandis*, sur la base de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997). Il convient de noter que tous les niveaux d'enseignement sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que de nombreuses questions leur sont communes en dépit des différences qu'ils présentent.

4. La Rapporteuse spéciale reconnaît la vitalité du personnel auxiliaire, qui englobe un large éventail de professionnels, d'administrateurs, de techniciens et de personnels travaillant dans le secteur de l'éducation, tels que les assistants pédagogiques, les infirmiers et psychologues scolaires, les intendants, le personnel de nettoyage et de sécurité, les cuisiniers et les chauffeurs de bus, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Le statut et les conditions de travail de ces personnels liés à l'éducation méritent une attention particulière, mais n'entrent pas dans le cadre du présent rapport.

5. Le présent rapport se concentre sur la double interconnexion qui existe entre le droit humain à l'éducation, internationalement reconnu, et les droits humains des enseignants. D'une part, les enseignants se trouvent au premier plan de tout système éducatif et sont responsables de la transmission immédiate des contenus éducatifs. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (objectif n° 4, cible 4.c), il est reconnu que des enseignants qualifiés sont essentiels pour assurer à toutes et à tous une éducation équitable et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. D'autre part, et par conséquent, les États ont des obligations particulières à l'égard des enseignants, découlant des normes internationales qui leur imposent de garantir le droit de chacune et de chacun à une éducation équitable et de qualité. Au paragraphe 2 e) de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est reconnu que le plein exercice du droit fondamental à l'éducation exige d'améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

¹ Définition basée sur celle donnée par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (OIT/UNESCO) dans leur Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (Paris, 1966).

² [A/HRC/35/24](#), par. 14.

³ [A/71/358](#).

6. Comme l'ont souligné à maintes reprises les titulaires du mandat relatif au droit à l'éducation, les enseignants sont essentiels à la réalisation de ce droit. Aujourd'hui, ils doivent constamment répondre aux nouveaux besoins qu'entraînent l'évolution de la situation et les urgences, s'adapter aux nouveaux programmes, aux nouvelles méthodes de travail et aux exigences d'évaluation, ainsi qu'aux technologies et aux contextes en constante évolution⁴, y compris à l'évolution de l'objectif de l'éducation.

7. Bien que leur rôle essentiel soit reconnu à l'échelle internationale, les enseignants sont souvent moins valorisés et moins bien rémunérés qu'ils devraient l'être⁵, vivant parfois sous le seuil de pauvreté, même dans certains pays à revenu élevé⁶, et sont moins bien payés que les professionnels d'autres professions exigeant des niveaux de qualification similaires. Ils sont souvent mal formés, bridés par des rôles, des méthodes et des outils d'enseignement dépassés⁷, ne reçoivent pas l'appui dont ils ont besoin et sont souvent exclus de la prise de décision. Leurs droits, s'agissant notamment de leurs conditions de travail, de leurs libertés académiques, de leur sécurité et de leur liberté en général, sont injustement entravés de bien des manières, limitant considérablement leur contribution à la réalisation du droit à l'éducation.

8. Du point de vue des systèmes éducatifs, il existe quatre problèmes majeurs liés au personnel de l'éducation : les pénuries de personnel ; les difficultés à garantir des qualifications, des compétences et des perspectives de développement professionnel adéquates pour le personnel enseignant ; la précarité du statut et des conditions de travail du personnel ; le manque d'opportunités permettant de développer le leadership, l'autonomie et les capacités d'innovation des enseignants⁸. Le fait que les enseignants ne participent que de manière limitée à l'élaboration et à la réforme des politiques éducatives constitue un cinquième problème majeur.

9. La Rapporteuse spéciale remercie toutes celles et ceux qui ont contribué au présent rapport⁹, y compris les étudiantes et étudiants de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, pour les données de recherche qu'ils ont fournies sur la situation des enseignants migrants. Le présent rapport sera complété par un autre rapport sur la liberté académique et la liberté d'expression dans les établissements d'enseignement, qui sera présenté à la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme¹⁰.

⁴ A/HRC/50/32, par. 83 à 84 et 98.

⁵ A/HRC/53/27, par. 98. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5327-securing-right-education-advances-and-critical-challenges.

⁶ Voir : <https://www.teachingabroaddirect.co.uk/blog/teaching-salary-index>.

⁷ Énoncé de vision du Secrétaire général intitulé « Transformer l'éducation : un impératif politique urgent pour notre avenir collectif », publié lors du Sommet sur la transformation de l'éducation de 2022. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/sites/un2.un.org/files/2022/09/sg_vision_statement_on_transforming_education.pdf.

⁸ « Teachers, teaching and the teaching profession », document de travail élaboré dans le cadre de la piste d'action thématique n° 3 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation, 2022.

⁹ Toutes les contributions sont publiées sur le site Web consacré aux travaux du (de la) titulaire du mandat : www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-education.

¹⁰ Pour le contexte actuel, voir A/75/261.

II. Rôle déterminant des enseignants s’agissant de garantir le droit à l’éducation et les droits en matière d’éducation

10. Dans la Recommandation OIT/UNESCO est reconnu le « rôle essentiel des enseignants dans le progrès de l’éducation »¹¹ et est réaffirmé que le progrès de l’enseignement dépend « dans une grande mesure des qualifications et de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres »¹².

11. La nature et la teneur du droit humain à l’éducation sont bien définies dans le droit international des droits humains¹³, lequel couvre non seulement la question de l’accès à l’enseignement, mais aussi les questions de son niveau et de sa qualité ainsi que les conditions dans lesquelles il est dispensé¹⁴. L’UNESCO fournit l’une des taxonomies les plus complètes des éléments protégés du droit à l’éducation dans son manuel sur le droit à l’éducation, dans lequel elle démontre le rôle essentiel des enseignants dans la mise en œuvre de ce droit.

12. Plus récemment, les participantes et participants au Sommet sur la transformation de l’éducation, organisé en 2022, ont reconnu que les enseignants étaient essentiels à la fourniture d’un enseignement de qualité et qu’ils se trouvaient en première ligne pour assurer la réussite des apprenants¹⁵.

A. Le cadre des « 4 A » : adéquation des ressources, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité

13. La Rapporteuse spéciale souligne qu’il importe d’utiliser le cadre des « 4 A », qui est le cadre analytique le plus courant pour interpréter et comprendre le contenu normatif du droit à l’éducation. Il se fonde sur quatre éléments (adéquation des ressources, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité¹⁶), chacun ayant des implications pour les enseignants.

14. L’adéquation des ressources veut, entre autres, qu’il existe suffisamment d’établissements d’enseignement et de programmes pédagogiques. Pour cela, il convient de disposer d’un personnel enseignant en nombre suffisant, doté des compétences, des qualifications et de la formation nécessaires et bénéficiant de conditions de travail décentes et d’une protection sociale¹⁷. Les enseignants doivent être formés, percevoir des salaires compétitifs sur le plan intérieur¹⁸ et avoir à leur disposition un matériel pédagogique et des méthodes et des pratiques d’enseignement adéquats, des bibliothèques, des ordinateurs, du matériel informatique et, le cas échéant, un mentorat et un appui continu. Les établissements d’enseignement doivent avoir accès à l’eau potable et proposer des installations sanitaires non mixtes, tant pour les enseignants que pour les apprenants¹⁹.

¹¹ Préambule.

¹² Par. 4.

¹³ Pour explorer l’inventaire le plus récent des normes internationales applicables, voir [A/HRC/53/27](#).

¹⁴ UNESCO, Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement, art. 1^{er} (1960).

¹⁵ « Learning and skills for life work », document de travail élaboré dans le cadre de la piste d’action thématique n° 2 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l’éducation, 2022.

¹⁶ [A/HRC/53/27](#), par. 85 à 93.

¹⁷ Ibid., par. 86.

¹⁸ Voir l’observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l’éducation, par. 6.

¹⁹ [A/75/178](#).

15. L'accessibilité des établissements et des programmes d'enseignement implique la non-discrimination, l'accessibilité physique et l'accessibilité du point de vue économique.

16. La non-discrimination veut que les systèmes éducatifs tiennent structurellement compte de questions telles que la langue, le genre, la situation géographique, la pauvreté ou le statut social, le handicap et l'origine nationale ou ethnique, en vue de garantir l'accès à l'éducation et, plus largement, une éducation pour toutes et tous. Cela implique, par exemple, d'enseigner dans les langues locales ou minoritaires²⁰. On attend des enseignants qu'ils respectent et valorisent la diversité sociale et culturelle dans leurs classes, plutôt que de la stigmatiser, et qu'ils contribuent à fournir un soutien ou des aménagements appropriés dans la mesure du possible²¹.

17. L'accessibilité physique veut que les écoles soient situées à proximité de chacune et chacun, y compris pour les populations nomades ou vivant dans des zones reculées, sans que cela ne pose de risques de sécurité. Une grave pénurie d'enseignants ou des conditions de travail difficiles peuvent entraver la création d'écoles dans les zones reculées, empêchant ainsi les groupes vulnérables d'y accéder. L'éducation doit être accessible aux apprenants présentant un handicap physique et les enseignants doivent être qualifiés pour travailler avec des enfants ayant des besoins particuliers en matière de développement.

18. Pour être accessible à toutes et à tous d'un point de vue économique, l'éducation doit être exempte de frais de scolarité ainsi que de frais accessoires ou cachés tels que ceux liés aux livres, à la papeterie ou aux uniformes ou les frais d'examen. De bas salaires peuvent parfois conduire à des relations financières informelles entre les enseignants et les familles, rendant ainsi l'accès à l'éducation de plus en plus discriminatoire.

19. L'acceptabilité veut que la forme et la teneur de l'éducation, y compris les programmes et méthodes d'enseignement, soient pertinentes et culturellement appropriées pour les étudiants et, le cas échéant, pour les parents ou les représentants légaux. Les programmes scolaires doivent toujours être respectueux des droits humains et exempts de stéréotypes et tendre à la réalisation des buts et objectifs en matière d'éducation garantis par le droit international des droits humains. Il s'agit notamment d'accorder l'attention voulue aux besoins linguistiques et culturels des enfants, en particulier s'ils sont issus de minorités et s'ils sont migrants ou réfugiés²². Toutes ces questions doivent être abordées dans les cours de formation du personnel enseignant, notamment dans le domaine de l'éducation aux droits humains.

20. L'acceptabilité veut également que l'on prenne des mesures adaptées pour faire face à la numérisation rapide de l'enseignement, y compris en prenant en compte ses effets négatifs, tels que l'isolement des apprenants et les problèmes de santé physique et mentale qui y sont liés, le respect de la vie privée et la protection des données²³. Les États, en consultation avec les enseignants et les parents, ont l'obligation de fixer et de faire respecter les normes pertinentes en matière d'éducation, dans les établissements publics comme privés. Le droit des enseignants de choisir au moins certains matériels pédagogiques adaptés aux besoins des étudiants contribue à l'acceptabilité.

21. L'adaptabilité veut que l'éducation soit flexible, qu'elle s'adapte et réponde à l'évolution des besoins et au contexte socioculturel des étudiants à tous les niveaux de l'éducation et de manière continue à l'échelle du système. Il peut s'agir d'adapter

²⁰ A/77/324, par. 53.

²¹ Ibid., par. 54.

²² Ibid., par. 55, et A/HRC/47/32, par. 63.

²³ A/HRC/50/32, par. 32 et CRC/C/GC/25, section XI.A.

la langue et les méthodes d'enseignement en réponse à l'évolution des flux migratoires et des mouvements de réfugiés, aux nouveaux conflits, aux catastrophes environnementales et aux changements climatiques. Il peut également s'agir d'intervenir rapidement et efficacement quand surviennent des crises telles que la pandémie de COVID-19. L'adaptabilité nécessite de prendre des mesures pour développer des talents et des compétences multiples – numériques, scientifiques, textuelles, écologiques et mathématiques – permettant aux individus de renforcer leurs capacités face à la propagation rapide de la mésinformation et de la désinformation, ainsi que leur capacité à distinguer les informations vraies des fausses²⁴. Le droit des enseignants à la formation professionnelle continue et à l'information, y compris aux ressources numériques, est une garantie d'adaptabilité.

B. Application du principe de responsabilité dans le domaine de l'éducation

22. Le cadre des « 4 A » pourrait être élargi pour inclure l'application du principe de responsabilité en tant que cinquième élément nécessaire à la pleine mise en œuvre du droit à l'éducation.

23. L'application du principe de responsabilité dans le domaine de l'éducation est un processus multiforme visant à instaurer la confiance du public dans le système éducatif²⁵ et qui implique de nombreux acteurs ayant des responsabilités diverses. Elle comprend plusieurs politiques et mécanismes utilisés pour tenir les gouvernements, les écoles, les enseignants, les parents, la communauté internationale et le secteur privé responsables d'une éducation inclusive, équitable et de qualité²⁶. Les rapports de responsabilité sont des processus sociaux entre celles et ceux qui exercent leurs responsabilités et celles et ceux dont les droits sont respectés et les attentes satisfaites. Bien qu'il s'agisse d'un élément essentiel pour garantir la qualité de l'enseignement dans tous les contextes, l'obligation de rendre des comptes doit être, non pas une fin en soi, mais un moyen au service des finalités de l'éducation²⁷.

24. La reddition de comptes devrait être fondée sur un objectif commun et mettre l'accent sur la mise en place de systèmes et de pratiques éducatifs plus inclusifs, équitables et de bonne qualité, plutôt que sur l'attribution de responsabilités. Aucune approche de la reddition de comptes n'est efficace dans l'ensemble des contextes éducatifs, et aucune approche ne saurait porter ses fruits sans l'instauration d'un environnement solide et favorable dans lesquels les différents acteurs disposeraient des ressources, des capacités, de la motivation et des informations nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités.

25. Les mécanismes de responsabilité ne doivent pas créer de charges bureaucratiques insoutenables pour des enseignants déjà surchargés. S'ils sont nécessaires, ils doivent aussi être mis en place dans un milieu favorable et être accompagnés d'infrastructures d'appui pour garantir le bien-être des enseignants, notamment en termes de charge de travail²⁸. Les enseignants doivent faire partie intégrante du dispositif d'application du principe de responsabilité dans son

²⁴ UNESCO, Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, *Repenser nos futurs ensemble : un nouveau contrat social pour l'éducation* (Paris, 2021), p. 149.

²⁵ Claire Shewbridge et Florian Köster, *Promoting Education Decision Makers' Use of Evidence in Flanders*, chap. 6, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (Paris, 2021).

²⁶ UNESCO, Rapport mondial de suivi sur l'éducation (2017-2018), *Rendre des comptes en matière d'éducation : tenir nos engagements* (Paris, 2017).

²⁷ Ibid., p. 2.

²⁸ Piste d'action thématique n° 3 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

ensemble ; ils doivent contribuer activement et utilement à l’élaboration de tels mécanismes dans l’ensemble du système éducatif²⁹.

C. Éducation inclusive

26. Il est essentiel d’encourager l’inclusion en veillant à ce que la diversité des enseignants reflète la diversité des élèves³⁰. En effet, les enseignants sont en première ligne pour veiller à ce que l’éducation soit inclusive, indépendamment du genre, du handicap, de l’origine ethnique, du pays d’origine, de la classe sociale, du statut économique et d’autres facteurs. Les enseignants sont d’importants agents du changement par leur travail, mais aussi par ce qu’ils sont³¹.

27. À l’article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il est demandé aux États parties de faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l’insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d’éducation pour toutes les personnes handicapées. Cela nécessite, par exemple, de prendre des mesures pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille, et de former le personnel enseignant de tous les niveaux à la sensibilisation au handicap et à l’utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées³².

28. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné que les enseignants jouaient un rôle majeur pour garantir qu’un enseignement de qualité soit inclusif³³. En particulier, le manque de formation du personnel enseignant entrave considérablement l’accès des personnes handicapées à l’éducation inclusive³⁴, alors que les enseignants doivent recevoir l’éducation, la formation et l’appui qui leur seront nécessaires pour que les systèmes éducatifs soient véritablement inclusifs³⁵. Le Comité a encouragé les États à veiller à ce que tous les enseignants, à tous les niveaux, soient formés à l’éducation inclusive et à ce que cette formation se fonde sur le modèle du handicap fondé sur les droits humains³⁶.

29. Les enseignants handicapés font face à de nombreuses difficultés dans l’exercice de leurs fonctions, notamment l’absence de technologies d’assistance. Ils perdent leur motivation lorsqu’ils sont bloqués au même poste pendant de nombreuses années en raison de pratiques discriminatoires et d’un manque de soutien, quand des collègues qui ne sont pas handicapés sont, eux, promus. Le faible recours aux enseignants handicapés ne prive pas seulement ces enseignants de leur droit à travailler sur un pied d’égalité avec leurs pairs, mais prive également les étudiants handicapés de modèles et de mentors importants. Le Comité des droits des personnes handicapées recommande donc aux États d’investir dans le recrutement et la formation continue d’enseignants handicapés et d’accompagner ceux-ci, dont la seule

²⁹ Voir également UNESCO, Institut international de planification de l’éducation et Académie internationale d’éducation, « Accountability in education » (Paris, 2005).

³⁰ « Inclusive, equitable, safe and healthy schools », document de travail élaboré dans le cadre de la piste d’action thématique n° 1 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l’éducation, 2022.

³¹ Piste d’action thématique n° 3 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l’éducation.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³³ CRPD/C/GC/4.

³⁴ Ibid., par. 4 e).

³⁵ Ibid., par. 12 d).

³⁶ Ibid., par. 36 et 71.

présence contribue à promouvoir l'égalité des droits pour les personnes handicapées³⁷.

30. Le terme « éducation inclusive » a été élargi et englobe désormais l'égalité des chances pour les enseignants et les élèves issus de l'immigration ou de milieux marginalisés ou qui sont réfugiés. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) définit l'éducation inclusive comme un système qui inclut tous les élèves, les accueille et les aide à apprendre indépendamment de leurs capacités et de leurs besoins³⁸. En effet, l'approche du droit à l'éducation inclusive mise au point pour les personnes vivant avec un handicap devrait être appliquée à tous les groupes marginalisés³⁹.

31. Pour assurer une éducation inclusive, il faut tenir compte de la diversité culturelle. Le fait que le droit à l'éducation soit un droit culturel signifie que chaque personne a le droit d'accéder à l'ensemble des ressources culturelles nécessaires pour développer librement son processus d'identification, vivre des relations dignes de reconnaissance mutuelle tout au long de son existence et s'adonner aux pratiques qui permettent de s'approprier ces ressources et d'y contribuer⁴⁰. Les systèmes éducatifs doivent être sensibles à la culture, à la fois en enseignant les valeurs culturelles et en intégrant dans cet enseignement la diversité culturelle des populations concernées. Les enseignants jouent un rôle essentiel dans la promotion de la sensibilisation culturelle dans l'éducation par l'intermédiaire du « cadre ABCDE » (pour « acceptance, belonging, critical thinking, diversity, empathy » en anglais, ou « acceptation, sentiment d'appartenance, pensée critique, diversité, empathie » en français). La formation des enseignants doit donc inclure une forte composante interculturelle qui tienne compte des mécanismes de l'exclusion culturelle et promeuve le développement d'une école interculturelle et inclusive, en étroite collaboration avec les parents et les communautés locales⁴¹.

D. Enseignement dans la langue du pays d'origine

32. L'enseignement dans la langue du pays d'origine (également appelée première langue ou langue maternelle) est étroitement lié à l'idée d'inclusion⁴². L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de tout enfant appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ou d'origine autochtone d'employer sa propre langue⁴³. Les droits des personnes appartenant à des minorités en matière d'éducation, l'importance des langues maternelles et la promotion de la diversité culturelle sont soulignés à l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à l'article 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001⁴⁴.

33. Une étude de l'UNESCO a montré que les enfants qui étudient dans leur langue maternelle apprennent mieux et plus vite que ceux qui emploient une deuxième langue

³⁷ Ibid., par. 37.

³⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Inclusive education: including children with disabilities in quality learning – what needs to be done? » (New York, septembre 2017).

³⁹ A/HRC/53/27, par. 46.

⁴⁰ A/HRC/47/32, par. 52.

⁴¹ Ibid., par. 87.

⁴² UNICEF, *The impact of language policy and practice on children's learning: Evidence from Eastern and Southern Africa* (2016) ; Jeroen Smits, Janine Huisman et Karine Kruijff, *Home Language and Education in the Developing World*, UNESCO, note d'information préparée dans le cadre du Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2009 (2008).

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴⁴ Concernant les droits linguistiques dans l'éducation, voir A/HRC/43/47, par. 37 à 40.

ou une langue non maternelle⁴⁵. Employer la langue parlée à la maison a une incidence positive sur les résultats scolaires et l'assiduité, en particulier pour les groupes défavorisés et vulnérables. Pour réduire les inégalités dont souffrent les enfants dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue d'enseignement, l'éducation bilingue et multilingue fondée sur la langue maternelle est considérée comme la meilleure solution. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé d'employer autant que possible les langues minoritaires dans l'enseignement, au plus haut niveau possible, et pour des raisons pédagogiques et autres, la langue maternelle devrait être la langue d'enseignement lorsque cela est possible⁴⁶.

34. Pour garantir un enseignement dans la langue maternelle des apprenants, la formation initiale et le développement professionnel des enseignants devraient leur permettre de travailler efficacement dans des contextes linguistiques bilingues et multilingues, au moins au niveau de l'enseignement primaire, et en particulier dans les territoires où les langues ou dialectes autochtones sont prédominants. Les politiques linguistiques dans l'éducation doivent viser à contrecarrer les effets de l'héritage colonial.

E. L'égalité des genres dans l'éducation

35. Les normes internationales en matière de droits humains prévoient l'obligation de garantir la non-discrimination et l'inclusion, éléments essentiels du droit à l'éducation. Il s'agit notamment de veiller à ce que les femmes et les hommes puissent atteindre le même niveau d'assiduité et de résultats, ainsi que de garantir l'égalité de traitement des personnes de tous les genres dans l'éducation, comme le soulignent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'objectif de développement durable n° 4 appelle lui aussi à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour toutes et tous, tandis que sa cible 4.5 vise l'élimination des inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation.

36. L'inégalité de genre dans et à travers l'enseignement comprend les disparités entre les sexes dans l'accès à l'éducation, la discrimination et les préjugés qui existent au sein du système éducatif à l'égard des apprenants et des enseignants, y compris dans les programmes d'enseignement, et les croyances et pratiques culturelles discriminatoires touchant à la fois les enseignants et les apprenants. Quelque 67 % du personnel enseignant dans le primaire sont des femmes⁴⁷, mais les femmes voient leur représentation diminuer à mesure que le niveau d'éducation augmente et sont sous-représentées dans les organes de décision.

37. L'égalité des genres devrait être prise en compte dans les organes de formation, de promotion et de décision, ainsi que dans les méthodes et programmes d'enseignement. Les enseignants ne peuvent contribuer efficacement à la lutte contre les stéréotypes et les préjugés liés au genre et à la promotion d'un enseignement tenant compte des questions de genre que s'ils disposent des connaissances, des compétences et des ressources nécessaires à ces effets. Il convient de mettre au point des programmes d'enseignement porteurs de changement sur les questions de genre

⁴⁵ *Home Language and Education*, p. 6 et 8.

⁴⁶ A/HRC/43/47, par. 59.

⁴⁷ Institut de statistique de l'UNESCO, « Éducation », Autres indicateurs pertinents de politique : pourcentage d'enseignantes par niveau d'enseignement. Disponible à l'adresse : <http://data UIS.unesco.org/index.aspx?queryid=3801> (consulté le 29 septembre 2023).

et de permettre aux enseignants d'aider les apprenants à adopter des choix plus sains et à remettre en question les normes rigides en matière de genre⁴⁸.

F. Un climat d'apprentissage sûr et non-violent

38. Chaque apprenant et enseignant a droit à la sécurité physique, psychologique et émotionnelle⁴⁹. Il s'agit de prévenir les brimades dans les salles de classe et les cours de récréation, ainsi que sur le chemin de l'école, y compris les menaces proférées contre ou par des apprenants, des enseignants et d'autres membres du personnel de l'école, que ce soit en ligne ou hors ligne, et d'abolir les châtiments corporels.

39. La sécurité dans l'éducation est une préoccupation essentielle. Plus de 11 000 attaques ont été menées contre des écoles, des universités, des étudiants et du personnel entre 2015 et 2019, portant atteinte à plus de 22 000 étudiants et éducateurs dans au moins 93 pays⁵⁰. À l'échelle mondiale, l'occupation militaire d'écoles et d'universités a plus que doublé entre 2018-2019 et 2020-2021, le nombre d'incidents signalés ayant dépassé les 570⁵¹. Les attaques menées contre les étudiants, les enseignants et les autres personnels de l'éducation comprennent les meurtres, les blessures, la torture, les enlèvements, les disparitions forcées et les menaces de violence, telles que la coercition ou l'extorsion, qui se produisent à l'école, sur le chemin de l'école ou sur le chemin du retour. Le droit international exhorte les États, en particulier les parties à un conflit armé, à s'abstenir de toute action qui entrave l'accès des enfants à l'éducation et à envisager de prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international applicable⁵².

40. Les enseignants jouent un rôle crucial dans l'instauration d'un climat d'apprentissage sûr et non violent, mais ils peuvent avoir besoin pour cela de bénéficier eux-mêmes d'un environnement sûr. Bien qu'on signale plus souvent les cas de harcèlement d'élèves par des enseignants, ces derniers font eux aussi face à une hausse des cas de harcèlement et d'agression. Les États doivent assurer la formation des enseignants à cet égard et leur apporter un soutien, et mettre en place des dispositifs de signalement pour répondre à la violence et au harcèlement, y compris lorsque ces phénomènes touchent les enseignants⁵³, ce qui contribuera à instaurer un climat d'apprentissage plus sûr et plus inclusif pour toutes et tous. Il est essentiel que les enseignants et leurs syndicats prennent part à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de prévention de toutes les formes de violence à l'école⁵⁴.

⁴⁸ Piste d'action thématique n° 1 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

⁴⁹ A/HRC/53/27, par. 62. Voir également A/CN.4/2005/50, par. 119 à 124 et E/CN.4/2004/45, par. 50 à 52.

⁵⁰ Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, « Education under Attack 2020 » (2020). Disponible à l'adresse : <https://eua2020.protectingeducation.org/>.

⁵¹ Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, « Education under Attack 2022 » (2022). Disponible à l'adresse : <https://eua2022.protectingeducation.org/>.

⁵² Résolutions 1998 (2011) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité. Voir également la Déclaration sur la sécurité à l'école (disponible à l'adresse : https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_safe_schools_declaration-final.pdf) et les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (disponibles à l'adresse : https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_guidelines_fr.pdf).

⁵³ Piste d'action thématique n° 1 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

⁵⁴ Contribution de l'Internationale de l'éducation.

III. L’obligation des États de respecter, de protéger et de concrétiser les droits des enseignants dans le but d’assurer une éducation inclusive, équitable et de qualité

41. La formation des enseignants, leur statut et leurs conditions de travail font partie intégrante du contenu internationalement reconnu et protégé du droit à l’éducation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi que « des enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur » étaient essentiels pour garantir l’accès à l’éducation⁵⁵. Il a également souligné que la détérioration des conditions de travail des enseignants était incompatible avec le paragraphe 2 e) de l’article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et constituait un obstacle majeur à la pleine réalisation du droit à l’éducation⁵⁶. La pénurie croissante d’enseignants et leurs mauvaises conditions de travail sont régulièrement documentées dans les observations finales des organes conventionnels⁵⁷. Les États ont l’obligation internationale de mettre en place et de maintenir un système éducatif fonctionnel avec un nombre suffisant d’enseignants à tous les niveaux.

42. Les enseignants, y compris ceux qui travaillent dans l’enseignement informel et non formel ou dans d’autres systèmes de connaissances, tels que les systèmes autochtones, doivent être reconnus et valorisés en tant que professionnels. Leur autonomie professionnelle doit être garantie en favorisant leur bien-être de manière adéquate. Pour guider et responsabiliser les apprenants, les éducateurs eux-mêmes doivent être dotés de capacités et de moyens leur permettant de faciliter l’apprentissage, par exemple en recourant à des méthodes innovantes et centrées sur l’apprenant.

43. L’obligation qu’ont les États de respecter, de protéger et de concrétiser les droits des enseignants, dans l’optique d’une éducation inclusive, équitable et de qualité, est fondée sur des normes juridiques internationales, comme indiqué ci-après. Elle s’applique dans divers contextes et régimes éducatifs, tels que l’éducation dans les situations d’urgence, les contextes de développement ou de crise humanitaire et le cadre privé.

A. Nature des obligations des États

44. La teneur et la nature de l’obligation juridique des États de garantir le plein exercice du droit à l’éducation sont bien définies⁵⁸. Il convient de rapprocher cette obligation des droits connexes des enseignants.

45. Les États ont l’obligation immédiate de dispenser un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour toutes et tous, tout en prenant des dispositions délibérées et concrètes tendant à la réalisation progressive de la gratuité de l’enseignement secondaire et supérieur. Le fait que ladite réalisation soit progressive n’est pas une excuse pour ne pas mettre de facto en œuvre le droit à l’éducation ou s’abstenir d’agir⁵⁹. Elle doit être comprise en relation avec le concept de ressources maximales

⁵⁵ Observation générale n° 13, par. 6 a).

⁵⁶ Ibid., par. 27.

⁵⁷ Plus de 200 observations finales mentionnent les conditions de travail et la qualité des enseignants, le nombre d’enseignants qualifiés et le non-paiement des traitements.

⁵⁸ Pour un compte rendu très détaillé et systématisé, voir le chapitre 4 du manuel sur le droit à l’éducation de l’UNESCO (Paris, 2019).

⁵⁹ A/HRC/53/27, par. 68.

disponibles, tant au niveau national qu'international⁶⁰. Même lorsque les ressources sont très limitées, les États doivent allouer une part suffisante du budget national à l'éducation et veiller à ce que l'argent soit utilisé de manière efficace et équitable pour garantir l'éducation pour toutes et tous et réduire les inégalités. Dans la déclaration de Jomtien de 2011, il a été recommandé aux États de consacrer au moins 6 % de leur produit intérieur brut ou au moins 20 % de leur budget national à l'éducation afin de parvenir à une éducation de qualité pour toutes et tous. Pour honorer leur obligation de réaliser le droit à l'éducation, les États doivent impérativement allouer suffisamment de ressources à l'éducation, la plupart des ressources étant utilisées pour garantir des conditions de travail décentes pour les enseignants (75 % en moyenne et souvent jusqu'à 90 %)⁶¹.

46. La réalisation progressive du droit à l'éducation signifie que les États ne devraient pas prendre de mesures délibérément régressives qui abrogeront ou restreindront les garanties existantes du droit à l'éducation. Par exemple, des coupes budgétaires réduisant le soutien financier apporté aux enseignants ou accélérant la hausse des taux d'attrition, ou encore les mesures levant les exigences en matière de compétences ou de formation, pourraient être considérées comme une violation de l'obligation de réaliser progressivement le droit à l'éducation. Comme l'a noté le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les mesures régressives ne sont acceptables qu'en cas de difficultés économiques exceptionnelles et à condition d'être temporaires, non discriminatoires et proportionnées et de ne pas pénaliser les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés⁶².

B. Droits internationalement reconnus et protégés des enseignants

47. Les enseignants du secteur public ont un statut juridique général en tant qu'employés du secteur public (ou en tant que fonctionnaires, dans certains pays) et un statut juridique spécial découlant de leur rôle prépondérant dans la réalisation du droit fondamental à l'éducation, tel que défini dans la Recommandation OIT/UNESCO, applicable aux contextes privés et fondée sur les instruments juridiques internationaux reconnaissant le droit à l'éducation. Il est important de noter que, du fait de leur statut juridique général, les enseignants devraient être libres d'exercer tous les droits civiques dont jouissent généralement les citoyens⁶³.

1. Droit au travail

48. Dans la Recommandation OIT/UNESCO est réaffirmé le lien majeur qui existe entre le statut des enseignants et la responsabilité des États « d'assurer à tous une éducation appropriée »⁶⁴. Il y est noté que les enseignants bénéficient de la protection d'instruments internationaux contraignants relatifs aux droits fondamentaux du travail, tels que les conventions de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), le droit d'organisation et de négociation collective (1949), l'égalité de rémunération (1951) et la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), ainsi que la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960).

⁶⁰ [E/C.12/2007/1](#).

⁶¹ « Financing of education », document de travail élaboré dans le cadre de la piste d'action thématique n° 5 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation, 2022.

⁶² [E/C.12/LKA/CO/5](#).

⁶³ Recommandation OIT/UNESCO, par. 80.

⁶⁴ Préambule.

49. Le droit au travail des enseignants comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté⁶⁵. Les États ont l'obligation immédiate de prendre des mesures pour assurer le plein exercice de ce droit, y compris des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, ainsi que pour assurer des conditions qui garantissent aux enseignants la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales⁶⁶. Les États parties sont également tenus de rendre compte des mesures prises pour garantir que l'ensemble du personnel enseignant bénéficie de conditions et d'un statut à la hauteur de son rôle⁶⁷.

2. Droits syndicaux

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé l'interdépendance entre le droit à l'éducation, l'amélioration continue des conditions matérielles du personnel enseignant, la non-discrimination, l'égalité des genres et les droits du travail garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit des enseignants de s'organiser et de négocier des conventions collectives⁶⁸. L'article 8 du Pacte inclut le droit de toute personne de former des syndicats et de s'y affilier, le droit des syndicats de créer des fédérations nationales et de fonctionner librement, ainsi que le droit de grève⁶⁹.

51. Dans la plupart des pays, les enseignants du secteur public sont soit des fonctionnaires, soit des employés du secteur public⁷⁰, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'une interdiction générale des grèves pour l'ensemble des fonctionnaires, y compris les enseignants, outrepasseait les restrictions autorisées au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international⁷¹.

52. La réduction de l'espace syndical dans le monde, qui touche également les syndicats d'enseignants⁷² et se caractérise par des restrictions du droit de grève⁷³, la limitation de la portée des négociations, des contrats précaires et d'autres conditions de travail précaires, est préoccupante. Dans le cas de l'enseignement, il a été souligné que les associations ou syndicats d'enseignants permettaient aux éducateurs de défendre également le droit fondamental à l'éducation⁷⁴.

3. Rémunération adéquate

53. Pour que les enseignants puissent jouir de conditions de travail justes et favorables, il faut leur assurer un niveau de vie décent pour eux et leur famille, ainsi qu'un salaire équitable sans distinction aucune. Par exemple, les enseignants migrants sont souvent moins bien payés en raison de problèmes liés à leur statut juridique, à la reconnaissance de leurs compétences et de leurs qualifications et aux exigences linguistiques, bien qu'ils apportent au sein de l'enseignement une expérience majeure

⁶⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13, par. 27.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Internationale de l'éducation, *Trade Union Rights Toolkit 2023* (pas de mention d'éditeur, 2022).

⁷⁰ Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant, « *Changing Employment Relationships in the Teaching Profession* », note d'information (Genève, 2015).

⁷¹ [E/C.12/DEU/CO/6](#).

⁷² Plusieurs organes conventionnels ont exprimé cette préoccupation dans plus de 1 200 observations finales.

⁷³ Contribution de l'Association européenne sur les législations et les politiques en matière d'éducation.

⁷⁴ Contribution de l'Internationale de l'éducation.

de la diversité⁷⁵. De même, les enseignantes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et doivent recevoir la même rémunération qu'eux pour un travail de valeur égale. En 2022, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'éducation, par la surreprésentation des femmes dans l'enseignement et par le taux de salariés percevant de bas salaires, lequel est deux fois plus élevé chez les femmes⁷⁶.

54. Dans leur Recommandation, l'OIT et l'UNESCO accordent une importance particulière aux traitements des enseignants, qui constituent un facteur décisif pour leur statut⁷⁷. Elles recommandent que les traitements soient à la mesure de l'importance que la fonction d'enseignant revêt pour la société et qu'ils soient comparés favorablement aux traitements versés dans d'autres professions exigeant des qualifications similaires ou équivalentes. Elles soulignent que les traitements des enseignants devraient leur permettre d'investir dans la formation continue ou dans la poursuite d'activités culturelles, améliorant ainsi leurs qualifications professionnelles.

55. Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs⁷⁸.

4. Formation des enseignants et développement professionnel

56. Au paragraphe d) de l'article 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il est exigé des États qu'ils assurent sans discrimination la préparation à la profession enseignante⁷⁹, et la Recommandation OIT/UNESCO contient quant à elle des lignes directrices importantes sur la qualité de la formation initiale, les conditions favorables d'accès à la profession et la formation professionnelle continue⁸⁰.

57. La formation des enseignants et le développement professionnel continu sont essentiels à la pleine réalisation du droit à l'éducation. La formation doit être complète et dynamique pour renforcer la capacité des enseignants à s'adapter aux défis contemporains et à la nature changeante de la profession enseignante, et pour garantir une amélioration systématique de la qualité et du contenu de l'enseignement ainsi que des techniques d'enseignement. À travers leur développement professionnel, les enseignants doivent être formés à des méthodes d'enseignement inclusives, centrées sur l'apprenant et porteuses de changement sur les questions de genre. Ils devraient ainsi être à même de développer, de faciliter et d'appuyer l'action, l'efficacité personnelle et l'expression des apprenants, de créer des espaces sûrs dans lesquels la différence et la diversité sont respectées et de répondre aux besoins de tous les apprenants⁸¹. Les États doivent davantage soutenir les enseignants, notamment en organisant à leur intention des activités de perfectionnement des compétences numériques et pédagogiques, afin de mettre en place des systèmes éducatifs résilients, inclusifs et de qualité⁸².

⁷⁵ Rapport de l'Institut de hautes études internationales et du développement sur les enseignants migrants (Genève, s.d.).

⁷⁶ [E/C.12/LUX/CO/4](#).

⁷⁷ Par. 114 à 124.

⁷⁸ Recommandation OIT/UNESCO, par. 82.

⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

⁸⁰ Par. 11 à 37.

⁸¹ Piste d'action thématique n° 1 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

⁸² Résolution [76/209](#) de l'Assemblée générale, par. 7.

58. La seule existence de programmes de développement professionnel ne suffit pas. Des mesures organisationnelles sont nécessaires pour donner aux enseignants la possibilité et l'envie de suivre des cours et d'utiliser les connaissances et compétences acquises dans leur travail⁸³.

5. Conditions de travail saines

59. Des conditions de travail sûres et saines font partie des exigences légales à satisfaire pour garantir des conditions de travail justes et favorables⁸⁴. Dans le domaine de l'enseignement, cela signifie qu'il convient d'avoir des bâtiments et des installations scolaires sûrs, d'assurer le bien-être des enseignants et d'instaurer un climat scolaire propice à l'enseignement et à l'apprentissage.

60. Il a été démontré qu'il existait une forte corrélation entre le bien-être des élèves et celui des enseignants⁸⁵. Dans une enquête menée en 2018 sur le niveau de stress subi par les enseignants, il a été montré que ce phénomène était le plus fréquemment dû à l'excès de travail administratif, à la préparation et à la correction des cours, et aux tâches supplémentaires effectuées pour remplacer les enseignants absents⁸⁶. Le comportement perturbateur des élèves est également une cause majeure de stress pour les enseignants, notamment lorsqu'ils sont tenus responsables des résultats des élèves et du maintien de la discipline en classe ou lorsqu'ils sont intimidés ou agressés verbalement par les élèves⁸⁷. En tant que travailleurs de première ligne, les membres du corps enseignant sont exposés à des risques de santé au travail qui, outre des niveaux élevés de stress, englobent la violence et le harcèlement, y compris par l'intermédiaire des technologies de l'information et des communications. Des rapports inquiétants font état d'une augmentation du nombre de suicides d'enseignants dus au harcèlement subi de la part des élèves ou des parents⁸⁸. Il est essentiel d'investir dans le développement des compétences des enseignants, y compris le bien-être social et émotionnel, le soutien psychosocial et la santé mentale en général⁸⁹.

61. Les cadres d'apprentissage doivent être physiquement, mentalement et socialement sûrs⁹⁰. Il s'agit notamment de garantir aux enseignants, grâce à la loi, des horaires de travail raisonnables ainsi que des classes de taille raisonnable⁹¹, et de veiller à la disponibilité de personnel auxiliaire chargé de tâches non pédagogiques ou administratives⁹².

6. Libertés académiques et autonomie professionnelle

62. Le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants, comme l'a noté le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹³. Le Comité accorde une attention particulière aux libertés académiques dans les établissements

⁸³ Recommandation OIT/UNESCO, par. 34 et 35.

⁸⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7.

⁸⁵ Andreas Schleicher, *Learning from the Past, Looking to the Future: Excellence and Equity for all, International Summit on the Teaching Profession*, Éditions OCDE (Paris, 2021).

⁸⁶ OCDE, *Enquête internationale sur les enseignants, l'enseignement et l'apprentissage 2018, résultats, vol. II : des enseignants et chefs d'établissement comme professionnels valorisés*, Éditions OCDE (Paris, 2020).

⁸⁷ Contribution de l'Internationale de l'éducation.

⁸⁸ Voir <https://www.bbc.com/news/world-asia-66655572>.

⁸⁹ Résolution 76/209 de l'Assemblée générale, par. 7.

⁹⁰ Piste d'action thématique n° 1 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

⁹¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7.

⁹² Recommandation OIT/UNESCO, par. 85.

⁹³ Observation générale n° 13, par. 38 à 40.

d'enseignement supérieur, qui sont particulièrement vulnérables aux pressions, mais souligne que le personnel enseignant et les étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, sont fondés à jouir de telles libertés. Cela implique qu'ils sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, de développer et de transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les enseignants doivent pouvoir exercer leurs fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur.

63. Pour les enseignants, les libertés académiques impliquent le droit d'enseigner conformément à leurs convictions pédagogiques⁹⁴ et de participer à l'élaboration de nouveaux programmes, manuels et auxiliaires d'enseignement⁹⁵. Les enseignants sont bien placés pour juger de la qualité des supports et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves et devraient contribuer à la sélection et à la mise à jour du matériel pédagogique et des manuels et à l'application des méthodes d'enseignement, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires⁹⁶. Comme l'a souligné le Secrétaire général, « il faut renforcer les capacités, la capacité d'action et l'autonomie des enseignants, en leur donnant les moyens d'élaborer, d'interpréter et de gérer des programmes d'études, ainsi que d'adapter et de hiérarchiser les contenus et les méthodes d'enseignement »⁹⁷.

64. La liberté académique est étroitement liée à plusieurs droits humains fondamentaux, tels que le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de pensée, le droit de participer à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique. Celle des enseignants peut être menacée par des conditions de travail précaires qui mettent en péril leur liberté d'expression ou par des investissements privés qui favorisent des intérêts particuliers. Dans certains pays, elle est sapée par l'ingérence directe du gouvernement. Cette tendance s'observe tout particulièrement dans l'enseignement de l'histoire et d'autres sujets potentiellement sensibles sur le plan politique⁹⁸.

7. Droit d'accéder à l'information et à la connaissance

65. La liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, est étroitement liée à la liberté académique⁹⁹. Le libre accès aux connaissances est crucial pour permettre aux enseignants d'assurer un enseignement de qualité compatible avec les buts et objectifs en matière d'éducation définis dans le droit international.

66. Aujourd'hui, l'accès à l'information requiert l'accès aux ressources numériques¹⁰⁰. La Commission internationale sur Les futurs de l'éducation a souligné qu'il fallait étayer la compréhension du droit à l'éducation pour y inclure les compétences numériques et l'accès au numérique comme moyen de soutenir le droit à l'éducation¹⁰¹. Concrètement, l'accès aux contenus numériques nécessite, au minimum, de disposer d'un ordinateur, d'une connexion à Internet et de l'accès à

⁹⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18.

⁹⁵ Recommandation OIT/UNESCO, par. 62.

⁹⁶ Ibid., par. 61.

⁹⁷ Énoncé de vision du Secrétaire général.

⁹⁸ Contribution de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève ; voir [A/68/296](#).

⁹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, par. 2.

¹⁰⁰ Contributions de l'Internationale de l'éducation et de New Humanity.

¹⁰¹ UNESCO, Commission internationale sur Les futurs de l'éducation, *Repenser nos futurs ensemble : un nouveau contrat social pour l'éducation* (Paris, 2021), p. 34.

l'électricité, ainsi que des compétences nécessaires pour utiliser, entretenir et réparer le matériel numérique. Pour les enseignants, et a fortiori dans les zones rurales et isolées, ce matériel et ces services doivent être fournis par l'école, car, dans de nombreux cas, les enseignants peu rémunérés ne peuvent pas se les offrir avec leurs bas salaires¹⁰².

8. Droit de participer au dialogue social et politique et aux réformes de l'enseignement

67. Il est de plus en plus admis que les enseignants et les formateurs doivent prendre part, en tant qu'acteurs clés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des réformes, et en particulier de celles qui concernent la formation et le développement professionnel des enseignants¹⁰³. Le Secrétaire général a noté que les systèmes éducatifs devaient garantir la participation des enseignants à l'élaboration des politiques éducatives, y compris la transformation des programmes et des méthodes d'enseignement, en soulignant leur droit fondamental à s'organiser¹⁰⁴. En tant que partenaires majeurs de la transformation des systèmes éducatifs, les enseignants doivent prendre part à ce processus grâce à une collaboration entre les gouvernements et les syndicats ou organisations du secteur de l'éducation¹⁰⁵. Les autorités doivent mettre en place et régulièrement utiliser des moyens reconnus de consultation des organisations d'enseignants sur les questions de politique éducative, d'organisation scolaire et d'évolution des services éducatifs¹⁰⁶.

C. Régimes et contextes particuliers

68. Les obligations des États touchant le droit à l'éducation et le statut des enseignants ne s'arrêtent pas dans les situations d'urgence, de conflit ou de déplacement ni lors de crises humanitaires. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé dans de nombreuses observations finales que l'applicabilité du droit international humanitaire n'excluait pas l'application du droit international des droits humains, y compris du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est indépendant¹⁰⁷. La Cour internationale de Justice a également déclaré que « la protection offerte par les conventions relatives aux droits de l'homme ne [cessait] pas en cas de conflit armé »¹⁰⁸.

69. La communauté internationale reconnaît désormais largement qu'étant donné que les obligations en matière de droits humains découlent de la reconnaissance des droits inhérents à tous les êtres humains et que ces droits peuvent être mis à mal aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, le droit international des droits humains continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé et d'occupation étrangère¹⁰⁹.

¹⁰² A/HRC/50/32 et A/HRC/44/39.

¹⁰³ A/HRC/44/39, par. 57 à 62, et A/HRC/47/32, par. 84.

¹⁰⁴ Énoncé de vision du Secrétaire général.

¹⁰⁵ Contribution de l'Internationale de l'éducation.

¹⁰⁶ Recommandation OIT/UNESCO, par. 75.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, E/C.12/YEM/CO/3.

¹⁰⁸ Avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, par. 106.

¹⁰⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict* (New York et Genève, 2011), p. 5. Voir également les observations générales n° 29 (2001) et 31 (2004) du Comité des droits de l'homme et la résolution 9/9 du Conseil des droits de l'homme.

1. L'enseignement dans les situations d'urgence

70. Le droit des droits humains s'applique dans tous les contextes, y compris les situations d'urgence ; personne ne perd ses droits fondamentaux en raison d'un conflit, d'une famine ou d'une catastrophe naturelle¹¹⁰. L'UNESCO, le Comité international de la Croix-Rouge¹¹¹ et la Rapporteur spéciale sur le droit à l'éducation¹¹² considèrent que l'éducation est un besoin fondamental qui doit être satisfait immédiatement dans les situations de crise, et qu'elle doit être assurée dans le cadre de l'action humanitaire, au même titre que la fourniture de nourriture et de services de santé. Le fait de ne pas répondre aux besoins éducatifs des personnes touchées par une situation d'urgence ne fait que créer une crise dans la crise.

71. Le manque d'accès à l'éducation pendant et après les situations d'urgence et les crises prolongées continue de mettre à mal le droit à l'éducation et les résultats de l'apprentissage pour des millions de personnes¹¹³. Lors d'une crise humanitaire, l'offre d'éducation se concentre sur des solutions à court terme et vise une population touchée par la crise. Par exemple, les salles de classe sont conçues pour être temporaires, la priorité étant qu'elles soient disponibles rapidement. Les enseignants sont souvent recrutés de manière « provisoire » ou « spontanée », et beaucoup sont bénévoles ou sélectionnés par leur communauté et ne reçoivent que des contrats à court terme assortis d'une rémunération inadéquate et irrégulière. Ils enseignent souvent des programmes ponctuels ou d'urgence, sans possibilité d'évaluation ni de certification, et sans se concentrer sur le soutien psychosocial à apporter aux enfants et aux adolescents ni sur l'apprentissage socioémotionnel¹¹⁴. En outre, dans de telles situations, les enseignants sont souvent rares ; nombre d'entre eux sont de nouvelles recrues n'ayant qu'une faible expérience ou formation pour enseigner dans des conditions difficiles. Ceux qui ont de l'expérience et des qualifications peuvent être amenés à enseigner des matières qui n'entrent pas dans leur champ de compétences ou ne pas être préparés à faire face aux difficultés liées à l'enseignement dans des situations de crise, comme la barrière de la langue, ou à répondre aux divers besoins psychologiques et physiques des étudiants.

72. Les enseignants et autres personnels de l'éducation sont des acteurs essentiels de l'enseignement dans les situations d'urgence et jusqu'au relèvement. Pourtant, malgré le rôle essentiel qu'ils jouent dans le renforcement de la résilience en fournissant aux enfants, aux jeunes et aux populations locales des informations vitales, des possibilités d'apprentissage et un soutien social qui les préparent à un avenir plus positif, les enseignants sont souvent un facteur oublié du droit à une éducation de qualité dans les contextes de crise¹¹⁵. Par ailleurs, ils ont eux aussi le droit de recevoir un appui et des conseils.

73. Dans le manuel intitulé « Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crises et de reconstruction » qu'il a publié, le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence reconnaît que même dans les situations d'urgence, un nombre suffisant d'enseignants et d'autres personnels de l'éducation dûment qualifiés doivent être recrutés par l'intermédiaire d'un processus participatif et transparent, sur la base de critères de sélection tenant compte des questions de diversité et d'équité. Les enseignants doivent continuer à bénéficier de conditions de travail clairement définies et doivent être rémunérés de manière appropriée.

¹¹⁰ *Manuel sur le droit à l'éducation*, p. 152.

¹¹¹ Voir <https://www.unesco.org/fr/emergencies/education> et <https://www.icrc.org/en/what-we-do/access-education>.

¹¹² A/66/269.

¹¹³ Piste d'action thématique n° 1 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

¹¹⁴ Contribution de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

¹¹⁵ Ibid.

Les mécanismes de soutien et de supervision des enseignants et des autres personnels de l'éducation doivent fonctionner efficacement¹¹⁶.

74. Au Sommet sur la transformation de l'éducation, il a été recommandé que les gouvernements remédient au manque d'enseignants et d'éducateurs dans les situations d'urgence et de crise prolongée¹¹⁷, en notant qu'investir dans la rétention, le développement des capacités et la reconnaissance des qualifications des enseignants et des administrateurs était un moyen rentable d'améliorer l'apprentissage dans les situations de crise, et il a été souligné que la santé mentale et le soutien psychosocial des enseignants restaient essentiels dans les situations d'urgence humanitaire¹¹⁸. Si l'on ne donne pas la priorité aux droits des enseignants, il est impossible d'assurer une éducation de qualité dans les situations d'urgence complexes et prolongées.

2. Situations de déplacement et enseignants réfugiés

75. Alors que de plus en plus d'enfants et de jeunes sont touchés par des crises humanitaires, environnementales et autres, les gouvernements et les partenaires humanitaires font face à une demande sans précédent de services éducatifs, y compris l'enseignement pré primaire, primaire, secondaire, non formel et postsecondaire, dans les situations de déplacements internes et liées aux réfugiés. Cette situation met à rude épreuve les écoles disponibles, qui doivent absorber un grand nombre d'enfants, et nécessite la mise en place et l'extension rapides de services, y compris d'importants efforts de recrutement d'enseignants. La pénurie mondiale d'enseignants touche de manière disproportionnée les régions du monde les plus défavorisées sur le plan géographique et social¹¹⁹.

76. Les enseignants se trouvant dans les contextes de déplacement forcé ou travaillant avec des réfugiés ou des personnes déplacées peuvent considérablement faciliter la transition des apprenants vers un nouvel environnement scolaire, les aider à acquérir la langue d'enseignement et répondre à leurs besoins socioémotionnels, et doivent en apprendre davantage sur le parcours scolaire de leurs élèves avant leur arrivée et respecter et valoriser les différentes pratiques culturelles.

77. Les enseignants réfugiés connaissent des conditions d'emploi instables. Souvent invisibles dans les plans et politiques d'éducation nationale du pays d'accueil, ils sont recrutés, rémunérés et gérés en dehors des systèmes nationaux. Souvent dépourvus d'un droit officiel au travail, ils sont moins bien payés et leurs qualifications ne sont pas reconnues par le pays d'accueil. Ils ont moins de possibilités de formation professionnelle continue, leurs conditions de travail restent fragiles et ils n'ont pas la possibilité de bénéficier de dispositifs de soutien nationaux. De nombreux enseignants réfugiés travaillent avec des classes complexes caractérisées par des effectifs importants et des apprenants aux parcours, aux capacités et parfois à l'âge variés, et souffrent en outre d'un manque de reconnaissance et de soutien. Tous ces éléments ont des conséquences négatives sur leur satisfaction au travail, sur leur motivation et sur leur bien-être¹²⁰.

¹¹⁶ P. 92 à 102.

¹¹⁷ Document de travail élaboré dans le cadre de la piste d'action thématique n° 1 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation, p. 8.

¹¹⁸ Ibid., annexe, document 5 (« L'éducation dans les situations d'urgence et de crise prolongée »).

¹¹⁹ Mary Mendenhall, Sonia Gomez et Emily Varni, « Teaching amidst conflict and displacement: Persistent challenges and promising practices for refugee, internally displaced and national teachers », note d'information préparée dans le cadre du Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2019 (« Migration, déplacement et éducation : bâtir des ponts, pas des murs »), UNESCO, 2018.

¹²⁰ A/73/262, par. 70 et 71.

78. Dans son cadre mondial pour l'éducation des réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise ainsi d'accorder une attention accrue aux enseignants réfugiés et de leur apporter davantage de soutien. Il recommande notamment d'investir dans des programmes d'éducation et des politiques nationales qui donnent la priorité au recrutement et à la rétention, à la formation, au déploiement, à la gestion et au soutien des enseignants, en mettant l'accent sur les enseignantes. Dans les situations d'urgence et de crise et dans les situations précaires, les enseignants ont besoin de compétences particulières pour gérer leurs classes. Ils doivent également être formés pour être à même d'offrir un soutien psychosocial, de lutter contre les préjugés et de promouvoir la cohésion sociale dans la salle de classe¹²¹. Les réfugiés doivent, dès le départ, participer au recensement des enseignants et à l'organisation des possibilités d'éducation¹²².

79. Un important changement de paradigme s'impose : il ne s'agit plus de considérer les enseignants réfugiés comme un fardeau pour le système éducatif du pays d'accueil, mais de voir la valeur ajoutée qu'ils apportent en termes d'origine ethnique ou sociale et d'identité culturelle, ainsi que leur expérience des migrations, des conflits armés ou des catastrophes environnementales. Ils peuvent contribuer à résoudre de manière adéquate les problèmes qui se posent en matière d'éducation. Les enseignants réfugiés restent essentiels pour favoriser la guérison et la transition après un conflit et pour aider à rétablir un sentiment de stabilité et de normalité pour les enfants.

80. Il convient de reconnaître que les enseignants réfugiés contribuent largement à la réalisation du droit à l'éducation des enfants les plus marginalisés. En vue d'atteindre d'abord les personnes les plus en marge, il faut les inclure dans tous les processus de décision concernant leurs besoins et leur statut¹²³.

3. Cadre privé

81. Bien que l'éducation soit la responsabilité première des États, le droit international reconnaît le rôle des acteurs non étatiques à cet égard. Les États ont l'obligation juridique de veiller à ce que l'action des acteurs non étatiques ne porte pas atteinte au droit à l'éducation et à ce que lesdits acteurs aient eux aussi la responsabilité de respecter, de protéger et de concrétiser du droit à l'éducation¹²⁴. Les titulaires du mandat relatif au droit à l'éducation ont déjà exprimé de l'inquiétude quant à la privatisation croissante et incontrôlée de l'éducation¹²⁵. Il convient de garder à l'esprit les initiatives majeures qui sont menées pour clarifier les obligations des États en matière de droits humains de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation, telles que les Principes d'Abidjan¹²⁶.

¹²¹ Voir également : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Stratégie Éducation des réfugiés 2030 : une stratégie pour l'inclusion des réfugiés* (2019) ; UNICEF, Education, Children on the move and Inclusion in Education (2022) ; HCR, Global Compact for Refugees Indicator Framework (2022).

¹²² Contribution de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève sur les enseignants migrants. Voir également *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care* (Genève, 1994).

¹²³ Recommandation issue de la réunion des hauts responsables du HCR, 2021 ; piste d'action thématique n° 3 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

¹²⁴ Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent aux prestataires de services éducatifs privés.

¹²⁵ Voir A/70/342, A/69/402, A/HRC/41/37 et A/HRC/29/30.

¹²⁶ Voir <https://www.abidjanprinciples.org/fr/principles/overview>. Voir également les travaux menés par l'UNESCO sur les acteurs non étatiques dans l'éducation, en particulier le Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2021-2022, disponible à l'adresse : www.unesco.org/gem-report/fr/non-state-actors.

82. Le statut des enseignants peut être influencé par des acteurs privés de diverses manières. Par exemple, les écoles privées à bas prix gérées par des entreprises commerciales emploient souvent des enseignants sous-qualifiés et sous-payés. Les enseignants peuvent être employés à titre temporaire, sans perspectives de carrière ni de développement professionnel¹²⁷. De telles pratiques sont contraires à la Recommandation OIT/UNESCO, laquelle s'applique aux enseignants du public comme du privé¹²⁸. Conformément à cette Recommandation, les Principes d'Abidjan exigent des États qu'ils définissent et appliquent des normes minimales applicables aux enseignants des établissements d'enseignement privés, s'agissant notamment des qualifications professionnelles minimales, de la formation, des conditions de travail, des conditions générales d'emploi et de rémunération et de la liberté d'association et de négociation collective¹²⁹.

IV. Problèmes et défis contemporains de la profession enseignante ayant une incidence sur le droit à l'éducation

83. En 2022, l'UNESCO a recensé les principaux défis entourant la profession enseignante qui entravent la pleine réalisation du droit à l'éducation : pénurie persistante d'enseignants, déséquilibre persistant entre les genres et taux d'attrition élevés dus à des conditions de travail peu attrayantes, à la stagnation des salaires, à des classes surchargées, au nombre d'heures de travail et à un manque d'appui professionnel et socioémotionnel¹³⁰. En outre, la crise liée à la pandémie de COVID-19 a fait que les classes sont de plus en plus hétérogènes, entraîné des attentes plus élevées en matière de suivi des apprenants en risque de décrochage et fait évoluer les méthodes de travail, les technologies numériques étant de plus en plus utilisées sans que les enseignants ne reçoivent la formation nécessaire pour les utiliser. Il convient de noter que les enseignants prennent rarement part à l'élaboration des politiques et qu'on leur demande seulement de commenter des propositions politiques prédéterminées qui ne répondent pas nécessairement à leurs problèmes ou à leurs priorités.

A. Pénurie d'enseignants

84. En 2016, l'UNESCO estimait qu'il fallait recruter 68,8 millions d'enseignants supplémentaires (24,5 millions dans l'enseignement primaire et 44,3 millions dans l'enseignement secondaire) pour rendre l'enseignement primaire et secondaire universel et ainsi tenir la promesse formulée dans l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030¹³¹. En 2022, toutes les régions du monde avaient encore besoin

Les travaux des organisations non gouvernementales, telles que l'Initiative pour le droit à l'éducation et le Réseau sur les politiques et la coopération internationales en éducation et en formation, sont également pertinents.

¹²⁷ A/69/402, par. 70.

¹²⁸ Par. 2.

¹²⁹ Par. 55 e). Voir également Rolla Moumné et Charlotte Saudemont, « Overview of the role of private providers in education in light of the existing international legal framework: investments in private education: undermining or contributing to the full development of the human right to education? », p. 26, documents de travail sur les politiques éducatives n° 1 (UNESCO, 2015).

¹³⁰ UNESCO, « Transformer l'enseignement de l'intérieur : tendances actuelles en matière de statut et de développement du personnel enseignant, Journée mondiale des enseignant(e)s 2022 », p. 3 (Paris, 2022).

¹³¹ UNESCO, *Le Monde a besoin de près de 69 millions de nouveaux enseignants pour atteindre les objectifs de l'Agenda éducation 2030*, fiche d'information de l'Institut de statistique de l'UNESCO, octobre 2016, n° 39.

d'enseignants, en particulier celles dont la population d'âge scolaire augmente rapidement¹³². Les objectifs concernant les enseignants restent hors de portée pour les deux régions qui en ont le plus besoin : l'Afrique subsaharienne, qui a besoin de 16,5 millions d'enseignants supplémentaires (5,4 millions dans le primaire et 11,1 millions dans le secondaire) et l'Asie du Sud, qui a besoin de 7 millions d'enseignants supplémentaires d'ici à 2030 (1,7 million dans le primaire et 5,3 millions dans le secondaire)¹³³.

85. Le Secrétaire général a souligné qu'il fallait remédier d'urgence à la pénurie mondiale d'enseignants, notamment en rendant la profession enseignante plus attrayante pour les jeunes générations¹³⁴. En moyenne, moins de 15 % des enseignants des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du primaire au secondaire supérieur, ont moins de 30 ans¹³⁵. La pénurie d'enseignants, les taux d'attrition élevés et le désintérêt des jeunes pour la profession s'expliquent par un ensemble de facteurs interdépendants qui rendent la profession moins attrayante, notamment¹³⁶ : le faible niveau ou le non-paiement des traitements, la précarité des conditions de travail, due par exemple au recours abusif à des contrats temporaires au détriment de la qualité de l'enseignement¹³⁷, des difficultés à garantir des qualifications, des compétences et un développement professionnel adéquats pour les enseignants, l'absence de plans de carrière, le manque d'opportunités permettant de développer le leadership, l'autonomie et les capacités d'innovation des enseignants et, par conséquent, le manque de reconnaissance sociale de ces derniers.

86. La pénurie d'enseignants entraîne à son tour une augmentation du nombre d'élèves par enseignant et des classes surchargées, ainsi qu'une surcharge de travail pour les enseignants et une baisse des exigences concernant les compétences de ces derniers. Il en résulte une baisse de l'intérêt pour l'apprentissage, une diminution du niveau d'éducation et une baisse de la qualité de l'enseignement. Par conséquent, le fait de ne garantir ni un nombre suffisant d'enseignants possédant les compétences, les qualifications et la formation voulues, ni des conditions de travail décentes, ni une protection sociale pour le personnel de l'éducation, constitue une violation du droit à l'éducation.

B. Déséquilibre entre les genres et féminisation de la profession enseignante

87. Compte tenu des écarts de rémunération qui existent entre les femmes et les hommes, la prévalence des femmes dans le secteur de l'éducation a une incidence négative sur les conditions de travail des enseignants, les recherches montrant que la présence croissante des femmes dans un domaine donné entraîne une baisse de la rémunération moyenne dans le domaine concerné¹³⁸.

¹³² UNESCO, « Transformer l'enseignement de l'intérieur », p. 5.

¹³³ Ibid., p. 6.

¹³⁴ Énoncé de vision du Secrétaire général.

¹³⁵ Qui sont les enseignants ?, in OCDE, *Regards sur l'éducation 2019 : les indicateurs de l'OCDE*, Éditions OCDE (Paris, 2019).

¹³⁶ Contribution de l'Association européenne sur les législations et les politiques en matière d'éducation.

¹³⁷ The Challenge of teacher shortage and quality: have we succeeded in getting enough quality teachers into classrooms?, p. 4 (UNESCO, 2015).

¹³⁸ Jessica Schieder et Elise Gould, « "Women's work" and the gender pay gap. How discrimination, societal norms, and other forces affect women's occupational choices – and their pay », Economic Policy Institute, 20 juillet 2016.

88. Les femmes accèdent de manière disproportionnée à des professions moins bien rémunérées et à prédominance féminine en raison de normes culturelles et de perceptions sociales fondées sur des stéréotypes de genre, de considérations économiques ou encore de la possibilité de travailler à temps partiel qui leur permet de s'occuper de leurs enfants, mais aussi en raison d'autres facteurs échappant à leur contrôle¹³⁹. Cela a des conséquences sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sur le bien-être et sur la charge de travail des enseignantes¹⁴⁰.

89. Il existe peu de preuves que le genre de l'enseignant influe sur les résultats des élèves, mais un meilleur équilibre entre les genres pourrait avoir des effets positifs pour l'ensemble des étudiants. Des mesures globales sont nécessaires pour accroître la diversité et l'inclusion à tous les niveaux de l'enseignement et dans les organes de décision. Pour cela, il peut être nécessaire de continuer à améliorer l'image publique de la profession enseignante ainsi que les barèmes de rémunération afin d'encourager les hommes et les femmes à opter pour une carrière dans l'enseignement.

C. Intensification de la numérisation et accroissement des inégalités qui en résultent

90. L'effet de la numérisation croissante de l'éducation sur les droits et le statut des enseignants a été souligné dans les précédents rapports des titulaires du mandat sur le droit à l'éducation¹⁴¹. La technologie numérique apparaît dans 6 des 10 cibles de l'objectif de développement durable n° 4, étant reconnu que la technologie a une incidence sur l'enseignement de cinq manières distinctes : elle forme un élément de l'éducation, sert à dispenser l'enseignement, constitue une compétence, sert d'outil de planification et fournit un contexte social et culturel.

91. En particulier, la dépendance croissante à l'égard de la technologie dans l'éducation menace le droit à l'éducation, en compromettant le rôle des enseignants en tant que professionnels créatifs et partenaires à part entière du processus d'enseignement. Elle peut conduire à la dégradation des conditions de travail des enseignants, à l'affaiblissement de leur statut et à leur déprofessionnalisation et venir limiter leur droit à la vie privée et leur liberté académique¹⁴². La numérisation rapide de l'éducation pendant la crise de la COVID-19 a révélé et exacerbé des inégalités préexistantes, en particulier la fracture numérique en termes de connectivité, d'infrastructures et de capacité des enseignants et des élèves à utiliser la technologie.

92. La technologie a une incidence considérable sur l'environnement éducatif et sur le rôle des enseignants. Les étudiants assument aujourd'hui une plus grande responsabilité dans leur propre apprentissage, en utilisant la technologie pour accéder au contenu éducatif et pour interagir avec leurs camarades de classe et leurs enseignants¹⁴³. Dans de nombreux contextes, les enseignants ont cessé d'être la seule source de connaissances et risquent de perdre leur autorité face aux informations qui sont facilement accessibles en ligne. Toutefois, la technologie ne remplacera jamais les interactions en personne entre étudiants et enseignants dans les établissements

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Contribution de l'Internationale de l'éducation.

¹⁴¹ A/HRC/53/27, par. 94 à 97, A/HRC/50/32, A/HRC/44/39 et A/HRC/32/37.

¹⁴² A/HRC/50/32, par. 83.

¹⁴³ Regards sur l'éducation 2022 : les indicateurs de l'OCDE, indicateur D8, Éditions OCDE (Paris, 2022).

d'enseignement, qui encouragent la discussion et le débat en tant qu'éléments essentiels de l'éducation¹⁴⁴.

93. Le Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation a fait de la transformation numérique une priorité absolue¹⁴⁵. La technologie numérique peut faire progresser la profession enseignante, mais elle comporte aussi des risques et pose des défis pour celles et ceux qui l'exercent. La numérisation remodèle les métiers de l'enseignement à grande échelle, d'une manière difficilement prévisible. Des efforts considérables sont déployés pour reproduire les modèles d'enseignement en personne dans les espaces numériques, alors que les environnements virtuels exigent de nouveaux types de contenus et de nouvelles méthodes d'apprentissage. Il faut, pour cela, mettre en place des plateformes et des outils conçus pour aider les enseignants plutôt que de les remplacer, en tenant compte de la nécessité absolue d'une interaction hors ligne entre les apprenants et les enseignants, comme l'a démontré le récent rapport de l'UNESCO¹⁴⁶. Il faut également intégrer la technologie et les méthodes d'apprentissage fondées sur la technologie dans la formation initiale et continue des enseignants. Les efforts visant à rendre ces principes opérationnels nécessiteront d'adopter des approches multisectorielles et globales impliquant l'ensemble de la société et doivent s'inspirer du Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général¹⁴⁷.

94. Les outils d'apprentissage numériques doivent répondre aux besoins des enseignants et des apprenants, faciliter le travail des enseignants dans les salles de classe et en dehors et, dans l'ensemble, alléger les obligations professionnelles exigeantes qui pèsent sur les enseignants, sans alourdir les charges de travail existantes ou imposer des fardeaux supplémentaires¹⁴⁸. Si l'on veut que ces outils soient utilisés efficacement, les enseignants doivent disposer des connaissances, des compétences, des ressources et de l'appui nécessaires¹⁴⁹. Le développement systématique des capacités des enseignants doit constituer un élément central de l'ensemble des activités d'apprentissage en ligne et des investissements réalisés dans l'éducation, tout comme l'infrastructure essentielle et la connexion à Internet¹⁵⁰.

95. Outre les problèmes qu'elle pose en termes d'accès et de capacité, la numérisation pose la question du respect des droits humains des enseignants dans les environnements virtuels¹⁵¹. Plus grave encore, elle implique une normalisation continue de la surveillance en ligne qui conduit à une érosion radicale du concept de dignité humaine et à une remise en cause du droit à la vie privée et à la liberté d'expression tel qu'énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La protection des données personnelles reste l'une des considérations les plus importantes dans l'élaboration des politiques concernant l'utilisation des outils numériques dans l'éducation.

¹⁴⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, par. 27.

¹⁴⁵ « Digital learning and transformation », document de travail élaboré dans le cadre de la piste d'action thématique n° 4 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation, 2022.

¹⁴⁶ Mark West, *An ed-tech tragedy? Educational technologies and school closures in the time of COVID-19* (Paris, UNESCO, 2023).

¹⁴⁷ A/74/821.

¹⁴⁸ Contribution de l'Internationale de l'éducation.

¹⁴⁹ Déclaration de Qingdao de 2015 et *Référentiel de compétences en informatique pour les enseignants* (Paris, UNESCO, 2018).

¹⁵⁰ Piste d'action thématique n° 4 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

¹⁵¹ Contribution de New Humanity.

D. Rôle clé des enseignants dans le rétablissement des systèmes éducatifs après la pandémie

96. L'UNESCO estime que 63 millions d'enseignants du primaire et du secondaire ont été touchés par les perturbations sans précédent qu'a provoquées la pandémie de COVID-19¹⁵², qui, outre les pertes dramatiques qu'elle a causées en termes d'apprentissage, a entraîné des coupes généralisées dans les budgets alloués à l'éducation. Pendant et après la crise, la situation de l'emploi et la rémunération des enseignants et autres personnels de l'enseignement se sont détériorées dans de nombreux pays, en particulier dans les écoles privées¹⁵³. Les enseignants, dont la plupart sont des femmes, ont dû relever le défi de dispenser des cours en ligne depuis leur domicile tout en s'occupant de leurs enfants non scolarisés ou en veillant à ce que leurs enfants assistent à des cours en ligne. De nombreux enseignants ne disposaient pas des compétences numériques et de l'appui technique nécessaires à cette fin. Dans une enquête, seuls 29 % des enseignants ont déclaré que le gouvernement leur avait fourni un appui adéquat et suffisant dans le cadre de la transition de l'apprentissage en présentiel à l'apprentissage à distance¹⁵⁴. Pour de nombreux enseignants, la pandémie a aggravé les difficultés existantes.

97. Les enseignants sont au cœur du processus de rétablissement durable et fondé sur les droits humains des systèmes éducatifs après la pandémie. Pendant la crise, les écoles et la communauté éducative ont constitué des espaces essentiels pour faire face à la situation, et elles jouent encore un rôle majeur dans le relèvement. Il est essentiel de reconnaître le rôle que les enseignants jouent s'agissant de remédier aux pertes d'apprentissage qu'a entraînées la pandémie, en particulier sur les groupes marginalisés, et de reconstruire en mieux tout en réimaginant les systèmes éducatifs et en rehaussant le statut de l'éducation.

E. L'évolution de la profession enseignante

98. La nature de la profession enseignante évolue rapidement¹⁵⁵. Il s'agit de l'un des défis les plus urgents, qui doit être relevé de manière durable en reconnaissant que les enseignants sont des moteurs essentiels de la transformation voulue. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était nécessaire de repenser l'objectif et le contenu de l'éducation au XXI^e siècle¹⁵⁶, dans le cadre des « quatre apprentissages » : apprendre à apprendre, à vivre ensemble, à faire (en mettant l'accent sur les progrès technologiques) et à être (en plaçant l'accent sur les valeurs et les capacités nécessaires pour mener une vie pleine de sens). La Commission internationale sur Les futurs de l'éducation recommande d'élaborer un nouveau contrat social pour l'éducation, fondé sur deux principes : garantir le droit à un enseignement de qualité tout au long de la vie et renforcer l'éducation en tant qu'entreprise publique et bien commun.

99. Aujourd'hui, alors que les outils et les ressources numériques sont de plus en plus répandus, le rôle des enseignants s'est élargi, passant de celui de « fournisseurs de connaissances à celui de producteurs de connaissances et créateurs de sens de

¹⁵² Voir <https://en.unesco.org/news/startling-digital-divides-distance-learning-emerge>.

¹⁵³ A/HRC/44/39.

¹⁵⁴ Internationale de l'éducation, « COVID-19 and education: how education unions are responding – survey report » (avril 2020), p. 6 et 7.

¹⁵⁵ Voir, par exemple, Sonia Guerriero, éd., *Pedagogical Knowledge and the Changing Nature of the Teaching Profession*, Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, Éditions OCDE (Paris, 2017).

¹⁵⁶ Énoncé de vision du Secrétaire général.

réalités complexes »¹⁵⁷. Les enseignants doivent attiser l'esprit critique des élèves et développer leur capacité à évoluer face à la croissante exponentielle des données, y compris face à la mésinformation et à la désinformation qui se répandent par voie numérique.

100. L'objectif de l'éducation évolue également pour préparer les étudiants aux menaces existentielles des changements climatiques, de la perte massive de biodiversité, des catastrophes naturelles, des pandémies, de l'extrême pauvreté et des inégalités, de l'évolution technologique rapide et des conflits violents. Les enseignants sont donc tenus d'éduquer les élèves au développement durable¹⁵⁸, à l'égalité fondée sur le genre et d'autres identités, à la citoyenneté mondiale, à la paix et à la non-discrimination par l'intermédiaire d'un apprentissage fondamental et tout au long de la vie et d'un apprentissage socioémotionnel, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables particulièrement touchées¹⁵⁹.

V. Conclusions et recommandations

101. **Les enseignants sont essentiels pour garantir tous les aspects d'un enseignement de qualité.** Toutefois, les problèmes et les défis actuels de la profession enseignante, tels que la pénurie d'enseignants, le déséquilibre entre les genres et la féminisation de la profession, la numérisation, le relèvement postpandémie et la nature changeante de l'enseignement, entravent la réalisation du droit à l'éducation. Il est de la responsabilité première des États de relever ces défis et de garantir une éducation inclusive et de qualité, quel que soit le contexte (contexte de développement, crise humanitaire, situation d'urgence, cadre privé), notamment en veillant à ce qu'il y ait suffisamment d'enseignants, à ce qu'ils soient adéquatement formés et à ce qu'ils exercent leur métier dans des conditions décentes.

102. **Les enseignants sont protégés par le droit international des droits humains, en particulier par les dispositions relatives au droit à l'éducation. Les obligations des États en la matière doivent être clarifiées et exprimées avec plus de vigueur dans la législation nationale.** Le moment est venu pour les États d'aligner clairement leurs obligations juridiques internationales sur les engagements politiques qu'ils ont annoncés dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 4 concernant le statut des enseignants.

103. **Pour construire des systèmes éducatifs résilients, il convient d'établir de bonnes relations et d'instaurer une confiance mutuelle entre les gouvernements, les enseignants, leurs associations et syndicats, les parents et la population, à tous les niveaux.** Les enseignants jouent un rôle essentiel dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire de l'éducation un bien public et commun. Les États doivent garantir la participation directe, ouverte et véritable des enseignants à la prise de décision et aux réformes de l'éducation en se fondant sur un dialogue social solide.

104. **La formation du personnel enseignant est un outil essentiel pour réaliser progressivement tous les aspects du droit à l'éducation, en particulier pour permettre à l'éducation de s'adapter plus facilement, d'être plus inclusive et de mieux répondre aux défis actuels.** Elle doit être complète et dynamique et doit :

¹⁵⁷ Document de travail élaboré dans le cadre de la piste d'action thématique n° 3 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation.

¹⁵⁸ A/76/228.

¹⁵⁹ Piste d'action thématique n° 2 du Sommet des Nations Unies sur la transformation de l'éducation, p. 12.

- a) Se fonder sur une pédagogie inclusive, respectueuse des droits humains, centrée sur l'apprenant, porteuse de changement sur les questions de genre, exempte de stéréotypes et orientée vers les buts et objectifs de l'éducation garantis par le droit international des droits humains ;
- b) Tenir compte de l'égalité entre les femmes et les hommes et permettre aux enseignants de réfléchir à leur propre identité et à leurs propres croyances, valeurs, préjugés, attentes, attitudes et représentations des rôles de genre ;
- c) Intégrer la technologie ainsi que des méthodes d'apprentissage fondées sur la technologie ;
- d) Inclure une forte composante interculturelle qui tienne compte des mécanismes d'exclusion culturelle, en prêtant attention aux exclusions et distorsions historiques et aux besoins linguistiques et culturels des enfants, en particulier des minorités, des migrants et des réfugiés ;
- e) Inclure les compétences nécessaires pour travailler efficacement dans des environnements linguistiques bilingues et multilingues, au moins au niveau de l'enseignement primaire, et en particulier dans les territoires où les langues ou dialectes autochtones prévalent ;
- f) Sensibiliser tous les enseignants aux handicaps et à l'utilisation de moyens et de formes de communication et de techniques et matériels pédagogiques adaptés aux étudiants handicapés.

105. Constatant l'impératif d'une conception du statut des enseignants fondée sur les droits, la Rapporteuse spéciale recommande que les États :

- a) Reconnaissent que le personnel éducatif doit être professionnalisé, formé, motivé et soutenu pour transformer l'éducation ;
- b) Déploient un maximum d'efforts pour améliorer en permanence le statut des enseignants et leurs conditions de travail, y compris pour ce qui est de leur rémunération, de leur sécurité, du développement de leurs compétences, de leur bien-être social et émotionnel, du soutien psychosocial et de la santé mentale en général, afin de rendre la profession plus attrayante ;
- c) Veillent à ce que les droits des enseignants soient réalisés conformément aux instruments existants en matière de droits humains et au cadre des « 4 A », à savoir l'adéquation des ressources, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité, que ce soit par le fait de prestataires publics, privés ou informels. L'application du principe de responsabilité dans l'éducation, cinquième « A » et élément majeur d'un enseignement de qualité, doit être assurée sans créer une charge bureaucratique insoutenable pour les enseignants et avec leur participation véritable ;
- d) Reconnaissent la valeur ajoutée des enseignants réfugiés et migrants en termes de diversité et d'expérience de vie, ainsi que leur contribution majeure à la réalisation du droit à l'éducation des enfants les plus marginalisés ;
- e) Fournissent un financement suffisant pour remédier à la pénurie d'enseignants, en particulier dans les contextes d'urgence, de crise et d'aide humanitaire, en reconnaissance de la valeur exceptionnelle de l'investissement dans un enseignement de qualité ;
- f) Prennent des mesures pour réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation et veiller à ce que les acteurs privés respectent les droits des enseignants conformément aux normes et principes internationaux, tels que les

Principes d'Abidjan et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

g) Veillent à ce que la numérisation de l'enseignement soit respectueuse des droits humains, à ce qu'elle soit orientée vers les buts et objectifs de l'éducation, à ce qu'elle ne favorise pas les fournisseurs privés au détriment des apprenants et des enseignants et à ce qu'elle ne remplace pas l'enseignement en présentiel ;

h) Accroissent la diversité à tous les niveaux de l'enseignement et dans les organes de décision. L'inclusion, élément essentiel d'un enseignement équitable et de qualité, presuppose que le personnel enseignant reflète la diversité de la classe, y compris en termes de représentation équilibrée des genres parmi les enseignants à tous les niveaux. Une éducation inclusive s'applique à tous les groupes marginalisés et tient compte de la diversité culturelle.
